

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 149 du
17/10/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

IBRAHIM HAMIDOU

C/

BSIC

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Dix Sept Octobre deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED** et **BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **BOUREIMA SIDDO**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR IBRAHIM HAMIDOU, né le 02/09/1960 à Niamey, de nationalité nigérienne, journaliste demeurant à Niamey/Koira Kano, mandataire de la succession de feu Ramatou Yansambou, assisté de Me Mossi, Avocat à la Cour, BP : 2312, Tél : 20.73.59.26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

**BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR
L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE NIGER (BSIC) SA**, au capital de 14.000.000.000 F CFA avec conseil d'administration, RCCM-NI-NIM-2004-B-452, liste banque N°H011-08-NIF 7059/R ayant son siège social à Niamey, Avenue du Gountou Yéna, Plateau/Niamey-Niger, BP : 11.482, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés à la Cour ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Par acte en date du 23 juillet 2019, Monsieur Ibrahim Hamidou

donnait assignation à la banque sahélo saharienne pour l'investissement et le commerce à comparaitre devant le tribunal de céans aux fins de :

Y venir la banque sahélo-saharienne pour l'investissement et le commerce "BSIC-NIGER SA":

- Voir constater le caractère suspensif de l'appel interjeté au regard de la loi contre le jugement N°18 du 12/09/18 ;
- Dire et juger que le comportement de la banque est fautif;
- Constater que ce comportement a créé un préjudice à la pharmacie ;
- Condamner la BSIC-NIGER SA à payer la somme de 54.704.930 F CFA à la pharmacie saraounia représentant la somme des valeurs des versements compromis pour trois mois à renouveler au prorata temporis, c'est-à-dire au paiement de la somme de 18.234.976,66 F CFA jusqu'à l'exécution de la décision à intervenir ;
- Condamner en outre la BSIC au paiement de la somme de 30.000.000 de F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement compte tenu de l'urgence et de la sensibilité du cas;
- Condamner la BSIC-NIGER SA aux dépens.

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions qu'il était l'époux de feu Hamsatou Yansambou.

Que celle-ci est décédée le 17 juillet 2017 à Niamey.

Que de son vivant, feu Hamsatou Yansambou était pharmacienne et propriétaire de « la pharmacie saraounia à Dosso ».

Qu'après sa mort, son mari Ibrahim Hamidou, requérant à la présente a été désigné comme mandataire de la succession par procès-verbal de conseil de famille du 23 Mars 2018 du juge du 1^{er} arrondissement de Niamey.

Que le conseil de famille a en outre désigné dame Kadidjatou Saleh Allamine, mère de la défunte comme comandataire.

Que cette décision n'a été contestée par aucun membre de la

succession dans les formes et délai de recours.

Que contre toute attente, dame Kadidjatou Saleh se présenta à nouveau après l'expiration des délais de recours devant le même juge du 1^{er} arrondissement pour demander la révocation du mandat du requérant.

Curieusement, le juge fit droit à sa demande par jugement coutumier N°018 du 12/09/2018.

Que sur la base de la simple attestation de ce jugement N°018 du 12/09/2017, la "BSIC-NIGER SA" prit la décision de bloquer le compte de la pharmacie saraounia au nom, dit-elle, d'un prétendu devoir de prudence.

Que l'acte à elle présenté n'était qu'une attestation de décision rendue.

Qu'en tout état de cause la décision en question n'est pas assortie de l'exécution provisoire.

Mieux un appel a même été interjeté contre cette décision dans les forme et délai prévus par la loi.

Que ce comportement de la "BSIC-NIGER SA" est non seulement une violation de la loi mais en plus il nuit gravement à la survie de la pharmacie qui est très endettée, mais doit en plus faire face aux charges mensuelles de fonctionnement notamment salariales.

Que le blocage du compte est un choix totalement arbitraire et fautif de la BSIC-NIGER SA qui crée aussi un préjudice.

Il ressort de l'article 523 du code de procédure civile que : « *l'appel d'un jugement interjeté dans le délai a pour effet d'en suspendre l'exécution à moins qu'il n'ait été assorti de l'exécution provisoire* ».

En l'espèce le jugement est frappé d'appel et il ne comporte aucune disposition d'exécution provisoire.

Dans ces conditions la banque en l'état, ne peut se fonder sur aucun prétexte légal pour bloquer le fonctionnement du compte.

L'article 1384 du code civil dispose « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes*

dont on doit répondre ».

En agissant ainsi la banque engage sa propre responsabilité en bloquant à tort le fonctionnement des comptes de la pharmacie.

Le blocage des comptes de la pharmacie a eu pour conséquence sa fermeture voire sa dislocation.

Le préjudice on le voit est évident.

Ce préjudice doit être réparé.

Sans aucun esprit de spéculation il appert des versements effectués durant les trois derniers mois pour ne citer que ces mois (Juillet, Août, septembre 2018) que la pharmacie a fait des recettes de 54.704.930 F CFA soit une recette moyenne de 18.234.976,66 F CFA par mois.(voir en annexe).

Il est de justice de condamner la banque seule responsable de son comportement au remboursement de cette recette moyenne mensuelle à compter de l'arrêt du compte.

Que la pharmacie a un rôle de service public dont l'interruption est dommageable surtout en ces temps de pandémie de paludisme.

Il y a lieu de mettre fin en urgence à cet état de fait et de réparer le préjudice causé.

Que la banque persiste dans son comportement fautif malgré toutes les démarches entreprises.

Ce qui dénote d'une mauvaise foi.

En réplique, la BSIC fait valoir que HAMSATOU YANSAMBOU de son vivant était titulaire du compte N°00100022226 ouvert dans les livres de la BSIC sous l'intitulé Pharmacie SARAOUNIA ;

Que suite à son décès et que suivant procès-verbal de conseil de famille n°062 en date du 28/03/2018 le sieur HAMIDOU IBRAHIM fut désigné comandataire ;

Que le compte fonctionnait régulièrement sous la signature du sieur IBRAHIM HAMIDOU ;

Que par jugement coutumier n°018 du 12/09/2018 rendu par le Tribunal du premier Arrondissement de Niamey, le mandataire

et le comandataire de la succession de feu HAMSATOU YANSAMBOU furent révoquer dans l'intérêt de la succession de la défunte ;

Que par le même jugement, Maître WASSIRI SIDI CHAFA, notaire à la résidence de Niamey est désigné comme nouveau mandataire de la succession de feu HAMSATOU YANSAMBOU ;

Que par lettre en date du 25/09/2018, Maître WASSIRI IBRAHIM SIDI CHAFFA informe la BSIC-NIGER SA de sa qualité de nouveau mandataire de la succession HAMSATOU YANSAMBOU et faisait opposition à toute transaction sur le compte ouvert dans les livres de la BSIC au nom de la pharmacie SARAOUNIA ;

Que par devoir de prudence et de vigilance, une lettre fut adressée à Monsieur IBRAHIM HAMIDOU par la BSIC l'informant qu'elle est dans l'obligation d'apposer une restriction sur les opérations de débit (virement et retrait) de fonds dudit compte ;

Qu'en date du 28/09/2018, Monsieur IBRAHIM HAMIDOU assigne en référé la BSIC afin d'obtenir la levée de la mesure de blocage du compte de la Pharmacie SARAOUNIA sous astreinte de 1.000.000 F par jour de retard ;

Que le 22/11/2018, KADIDJA SALEH assigna les différentes parties afin d'obtenir le gel de tous les comptes bancaires de la succession jusqu'à ce que l'appel de monsieur HAMIDOU IBRAHIM soit purgé ;

Qu'à l'audience du 15 janvier 2019, le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey a vidé son délibéré par la décision suivante :

« Statuant publiquement et contradictoirement, à l'égard des parties :

- *Reçoit IBRAHIM HAMIDOU et KADIDJATOU HAMIDOU en leur action régulière ;*
- *Dit que l'assignation en date du 22/11/18 est bonne et valable ;*
- *Rejette la demande de radiation de la procédure sollicitée par Me MOSSI ;*
- *Constate que l'appel est suspensif ;*
- *Ordonne le gel des compte bancaires de la succession*

HAMSATOU YANSAMBOU jusqu'à ce que l'appel de IBRAHIM HAMIDOU soit purgé ;

- *Ordonne l'exécution provisoire sous minute et avant tout enregistrement » ;*

Que contre toute attente, en date du 23 juillet 2019, Monsieur Ibrahim HAMIDOU assigne à nouveau la BSIC-NIGER SA par devant le Tribunal de Commerce ;

D'où les présentes ;

Pour le demandeur, la BSIC avait commis une faute en ordonnant des restrictions sur le compte de la pharmacie ;

Que selon lui, la décision le révoquant de sa qualité de mandataire n'est pas définitive en ce qu'elle a été frappée d'appel ;

il feint délibérément d'ignorer que le gel du compte a été ordonné par décision du Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Que celui-ci bien qu'ayant constaté le caractère suspensif de l'appel du sieur IBRAHIM HAMIDOU du jugement le révoquant a quand même ordonné le gel du compte jusqu'à l'intervention de la décision d'Appel ;

Que cette ordonnance est exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Qu'à la date d'aujourd'hui, l'appel du sieur IBRAHIM HAMIDOU de la décision l'ayant révoqué n'a pas été purgé ;

Qu'il s'ensuit que conformément à l'ordonnance de référé, le compte doit rester bloqué ;

Que cette décision s'impose à tous, même à la Banque;

Que cette situation ne peut être imputé à la BSIC qui ne peut aller au-delà de cette ordonnance, celle-ci est tenue de s'y confirmer ;

Que c'est pourquoi, la demande du sieur IBRAHIM HAMIDOU sera rejetée comme étant mal fondée ;

le Sieur IBRAHIM HAMIDOU et Maître WASSIRI SIDI CHAFA se réclament tous mandataires légitimes de la succession de Feue HAMSATOU YANSAMBOU ;

Que le sieur IBRAHIM HAMIDOU a été désigné comme mandataire par procès-verbal de conseil de famille n°062 en date du 28/03/2018 ;

la qualité de mandataire du sieur IBRAHIM HAMIDOU est compromise du fait de sa révocation, et de la désignation d'un nouveau mandataire au nom de Maître WASSIRI IBRAHIM SIDI CHAFFA par le jugement coutumier n°018 du 12/09/2018 rendu par le Tribunal du premier Arrondissement de Niamey ;

Que Maître WASSIRI IBRAHIM SIDI CHAFFA a transmis à la BSIC une opposition sur toute transaction sur ledit compte ;

Que le Sieur IBRAHIM HAMIDOU interjetait appel contre le jugement le révoquant de sa qualité de mandataire ;

Qu'eu égard aux incertitudes sur le sort de l'appel et de la désignation d'un mandataire successoral légitime définitif, la BSIC s'est retrouvée dans l'obligation de prendre des mesures provisoires afin de garantir la sécurité des fonds ;

Qu'à ce jour, aucune décision n'est intervenue pour départager les deux protagonistes en cause d'appel;

Que la BSIC à une obligation de prudence et de vigilance dans la tenue des comptes de sa clientèle ;

Que c'est à bon droit que la BSIC avait apposé une restriction sur les opérations de débit dudit compte logé dans ses livres jusqu'au dénouement définitif de cette affaire ;

Que cette situation est nécessaire pour la sauvegarde des intérêts de toutes les parties ;

Que c'est pourquoi la Co-mandatrice révoquée à elle-même saisie le juge de référé aux fins de voir ordonner le gel du compte de la succession ;

Que le juge a fait droit à cette demande ;

C'est pourquoi, il plaira au Tribunal de Commerce de constater que le gel du compte est une simple mesure de prudence et de vigilance, mesure confortée par l'ordonnance de référé sus évoquée ;

En conséquence, rejette la demande comme étant mal fondée ;

le sieur IBRAHIM HAMIDOU prétend que le gel du compte est une faute imputable à la BSIC, qu'à cet effet, il sollicite la condamnation de la BSIC au paiement de la somme de 54.704.930 FCFA sur le fondement des dispositions des articles 1384 du code civil ;

la responsabilité de la BSIC ne saurait être engagée que s'il établit les triples conditions cumulative de la responsabilité à savoir : la faute, le dommage et le lien entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, c'est en vain Qu'il caractérise la faute imputable à la BSIC ;

Que comme relevé ci-haut, le gel du compte fait suite à une ordonnance de référé dictée par une décision de prudence et de vigilance dans la tenue du compte ;

Que l'exécution d'un devoir de justice par la BSIC ne saurait être analysée en une faute ;

Qu'en conséquence sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les deux autres conditions, il y a lieu de rejeter sa demande comme mal fondée.

l'article 15 de la loi N°2015-23 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile dispose :

« L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Que selon la doctrine et la jurisprudence constante, une action téméraire vexatoire et abusive est qualifiée « *d'abus de droit et ouvre droit à des dommages intérêts au profit de la personne contre laquelle cette action a été initiée* » ;

ne « procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. » ;

En l'espèce, le sieur IBRAHIM HAMIDOU avait assigné la BSIC-NIGER SA en référé le 28 septembre 2018 par devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey afin d'avoir la levée de la mesure de blocage du compte de la Pharmacie SARAOUNIA ;

Qu'ensuite, en date du 23 juillet 2019 il assignait la BSIC à nouveau par devant le Tribunal de Commerce de Niamey alors qu'il avait déjà interjeté appel contre le jugement coutumier n°18 du 12 septembre 2018 le révoquant de sa qualité de mandataire de la succession de feu HAMSATOU YANSAMBOU ;

Qu'il dégage des faits qu'il s'agit en réalité d'une action téméraire, motivée par le désir de ternir l'image de la BSIC-Niger SA vis-à-vis de sa clientèle ;

Que pour assurer sa défense dans ces diverses procédures, BSIC-NIGER SA a dû engager des moyens financiers pour constituer conseil et avocat ;

Qu'au regard de ce qui précède, il échet de condamner le sieur IBRAHIM HAMIDOU à payer à la BSIC la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudice confondues.

En réplique, Ibrahim Hamidou expose que le gel du compte n'a aucun fondement juridique au moment précis du blocage parce que :

- Contrairement à ce que prétend la BSIC, il a été procédé au gel du compte à la demande de Dame Khadidiatou Saleh qui ne l'a fait qu'avec une simple attestation de jugement.

Question à la BSIC : Depuis quand une simple copie d'attestation de jugement est devenue un titre exécutoire ?

A partir de cet instant on sent la connivence entre Khadidiatou Saleh et la banque.

- Contrairement à ce qui ressort du récit des faits par la BSIC, celle-ci avait bloqué le compte bien avant le courrier du notaire. Il suffit de comparer

les dates de ses propres pièces

- De même, contrairement à ce qu'elle dit dans ses conclusions, le gel a été effectué également bien avant la décision du tribunal.

Pour la bonne preuve la restriction a été notifiée au mandataire le 24/09/2018 alors que la décision du juge a été rendue le 15/01/2019 (voir pièce N° 3 BSIC et P.3 CONCLUSION BSIC). Il y'a là une grosse contre vérité qui cache mal la difficulté de la BSIC à se justifier. La banque n'avait- elle pas de juriste interne ou un avocat conseil pour savoir qu'une simple attestation de jugement n'est pas un titre exécutoire ?

Car à l'évidence en ce moment il n'y'avait pas d'ordonnance parce que le juge de référé n'était saisi pas au moment où elle a pratiqué la restriction. Les faits sont là pour l'attester. L'ordonnance n'est intervenue qu'après celle-ci. Cette ordonnance elle-même a reconnu et constaté que l'appel du jugement est suspensif. Ce qui prouve une réelle contradiction dans l'ordonnance.

A partir des faits établis ci-haut il est évident que le comportement de la banque est émaillé de précipitations et d'imprudence, sinon de connivence contrairement à ce qu'on prétend et n'a aucune justification en droit.

Son obligation de vigilance lui aurait d'abord imposé de s'assurer si l'attestation de jugement équivaut titre exécutoire. C'est cela prudence. A l'égard d'une institution bancaire, une telle légèreté est proprement constitutive de faute.

En droit bancaire la relation entre la banque et son

client est claire : un compte et une signature.

L'obligation de prudence et vigilance consiste d'abord à s'assurer de l'exactitude de la signature présentée et l'identité de celui qui se présente. Toute autre considération de prudence est subjective et sans fondement juridique et qui à la limite peut devenir dommageable et fautive.

L'un dans l'autre la responsabilité de la banque est réellement et absolument engagée ici.

La faute et la responsabilité de la BSIC étant ainsi caractérisées, l'action d'Ibrahim Hamidou dont le dommage a été démontré dans l'assignation, n'a rien de malicieux, a fortiori vexatoire. De même il n'y a de sa part, aucune résistance à quoi que ce soit. Il n'a fait qu'exercer un droit, sans en abuser.

De tout ce qui précède il convient de dire :

- L'action d'Ibrahim Hamidou n'a rien de malicieux ou de vexatoire.
- La demande reconventionnelle de la BSIC n'est pas fondée
- Que son action est plutôt bien fondée.
- Lui adjuger par conséquent l'entier bénéfice de sa demande.
- Ordonner l'exécution provisoire

MOTIFS

EN LA FORME

Les demandes principale et reconventionnelle de Ibrahim Hamidou et reconventionnelle de la BSIC ont été introduites dans les conditions de forme et délai de la loi, elles sont donc recevables.

AU FOND

Sur la demande principale

Ibrahim Hamidou prétend que la BSIC avait commis une faute en ordonnant des restrictions sur le compte de la pharmacie ;

Que selon lui, la décision le révoquant de sa qualité de mandataire n'est pas définitive en ce qu'elle a été frappée d'appel ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que le gel du compte a été ordonné par décision du Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Cette ordonnance assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement a constaté le caractère suspensif de l'appel du sieur IBRAHIM HAMIDOU du jugement le révoquant et a ordonné le gel du compte jusqu'à l'intervention de la décision d'Appel ;

A cette date, l'appel du sieur IBRAHIM HAMIDOU de la décision l'ayant révoqué n'a pas été purgé ;

D'où, il s'ensuit que conformément à l'ordonnance de référé (qui s'impose à tous et même à la banque), le compte doit rester bloqué ;

En tout état de cause, cette situation ne peut être imputé à la BSIC qui est tenue de s'y confirmer et ne peut aller au-delà ;

Ainsi, de tout ce qui précède, la demande du sieur IBRAHIM HAMIDOU sera rejetée comme étant mal fondée ;

Par ailleurs, le Sieur IBRAHIM HAMIDOU et Maître WASSIRI SIDI CHAFA se réclament tous mandataires légitimes de la succession de Feue HAMSATOU YANSAMBOU ;

le sieur IBRAHIM HAMIDOU a été désigné comme mandataire par procès-verbal de conseil de famille n°062 en date du 28/03/201 et un nouveau mandataire au nom de Maître WASSIRI IBRAHIM SIDI CHAFFA a été désigné par le jugement coutumier n°018 du 12/09/2018 rendu par le Tribunal du premier Arrondissement de Niamey ;

Maître WASSIRI IBRAHIM SIDI CHAFFA dans son rôle de nouveau mandataire a transmis à la BSIC une opposition sur toute transaction sur ledit compte ;

Monsieur IBRAHIM HAMIDOU interjetait appel contre le jugement le révoquant de sa qualité de mandataire ;

A partir de ce moment, compte tenu des incertitudes sur le sort de l'appel et de la désignation d'un mandataire successoral légitime définitif, la BSIC consciente de son obligation de prudence et de vigilance s'est à bon droit retrouvée dans l'obligation de prendre des mesures provisoires afin de garantir la sécurité des fonds ;

A ce jour, aucune décision n'est intervenue pour départager les deux protagonistes en cause d'appel;

cette situation est d'autant plus nécessaire pour la sauvegarde des intérêts de toutes les parties que la BSIC avait apposé une restriction sur les opérations de débit dudit compte logé dans ses livres jusqu'au dénouement définitif de cette affaire ;

Mieux, le juge de référé saisi par la Co-mandatrice a ordonné le gel du compte de la succession ;

Ainsi, il y a lieu de constater que le gel du compte est une simple mesure de prudence et de vigilance, confortée somme toute par l'ordonnance de référé sus évoquée ;

En conséquence, il convient de rejeter la demande comme étant mal fondée ;

le sieur IBRAHIM HAMIDOU prétend que le gel du compte est une faute imputable à la BSIC, qu'à cet effet, il sollicite la condamnation de la BSIC au paiement de la somme de 54.704.930 FCFA sur le fondement des dispositions des articles 1384 du code civil ;

la mise en jeu de la responsabilité sur le fondement de l'article sus visé nécessite la réunion de trois conditions à savoir : une faute, un préjudice et un lien de causalité

En l'espèce, la responsabilité de la BSIC ne saurait être engagée que s'il établit l'existence de ces triples conditions cumulatives ;

En l'espèce, c'est en vain qu'il caractérise la faute imputable à la BSIC ;

Comme relevé ci-haut, le gel du compte loin d'être assimilé comme une faute apparaît comme l'exécution d'une obligation légale suite à une ordonnance de référé dictée par une

obligation de prudence et de vigilance dans la tenue du compte ;

En conséquence, en l'absence d'une faute (les trois conditions étant cumulatives) et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les deux autres conditions, il y a lieu de rejeter sa demande comme mal fondée.

Sur la demande reconventionnelle

La BSIC sollicite la condamnation de Ibrahim Hamidou à lui payer la somme de 20.000000 pour toutes causes de préjudices confondus.

Elle explique qu'il s'agit en réalité d'une action téméraire, motivée par le désir de ternir l'image de la BSIC-Niger SA vis-à-vis de sa clientèle ;

Que pour assurer sa défense dans ces diverses procédures, BSIC-NIGER SA a dû engager des moyens financiers pour constituer conseil et avocat ;

l'article 15 de la loi N°2015-23 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile dispose :

« L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Que selon la doctrine et la jurisprudence constante, une action téméraire vexatoire et abusive est qualifiée « *d'abus de droit et ouvre droit à des dommages intérêts au profit de la personne contre laquelle cette action a été initiée* » ;

En l'espèce, la BSIC n'a pas démontré en quoi l'action est malicieuse, a fortiori vexatoire. De même il n'y a ici de sa part, aucune intention de nuire. Il n'a fait qu'exercer un droit, sans en abuser.

Dès lors, cette demande sera rejetée.

Sur les dépens

Le demandeur ayant succombé à l'instance doit être condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit les demandes principales de Ibrahim Hamidou et celles reconventionnelles de la BSIC ;
- Constate le caractère suspensif de l'appel interjeté contre le jugement coutumier n° 18 du 12/09/2018 ;
- Dit qu'il n'y a aucune faute imputable à la BSIC ;
- Déboute Ibrahim Hamidou de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Déboute la BSIC de sa demande reconventionnelle ;
- Condamne Ibrahim Hamidou aux dépens.

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel dans le délai de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 22 Octobre 2019

LE GREFFIER EN CHEF

